

Statuts d'AMIGOVILLE
Amicale pour la valorisation du patrimoine de Gometz-la-Ville
Patrimoine culturel, historique, rural et industriel
(Loi 1901)

Préambule :

Les fondateurs de l'amicale ont pour but de contribuer activement à la valorisation du patrimoine de Gometz-la-Ville culturel et historique (architectural, industriel, artistique, documentaire, religieux), de son patrimoine rural, ...

À titre indicatif et non exhaustif : église Saint Germain, lavoir, bornes, chemins, aérotrain, etc., historique du village, de ses édifices et de ses habitants ...

L'action de l'amicale s'inscrit en soutien aux initiatives de même type, qu'elles proviennent de la municipalité ou d'associations existantes.

Article 1 – Dénomination -----

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts une amicale régie par la loi sur les associations du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette amicale (indifféremment dénommée ci-après amicale ou association) prend le titre de

« AMIGOVILLE ».

(nom de domaine : www.amigoville.org ; www.amigoville.fr)

Article 2 – Objet -----

Cette amicale a pour objet de :

- *Réunir toutes les personnes intéressées par le but, l'objet de l'association et les objectifs ci-dessous développés afin de contribuer à leur réalisation ; pour l'implication de chacun, elle peut créer des ateliers permettant aux membres de l'amicale d'œuvrer par affinité de sujets ;*
- *Recenser, entretenir, conserver, développer, faire connaître les différents éléments du patrimoine de Gometz-la-Ville ;*
- *Aider à la constitution des dossiers nécessaires à la sauvegarde, la rénovation, l'entretien, l'embellissement et l'enrichissement desdits éléments du patrimoine de G-la-V. en relation avec le(s) propriétaire(s), privé(s) ou non, les autorités responsables, la commune représentée par son Maire et, lorsqu'il s'agit de l'église, en accord avec l'affectataire l'Évêque d'Évry ou son représentant, le responsable du secteur pastoral dans lequel la paroisse est incluse, conseillé par la Commission diocésaine d'Art Sacré ;*
- *Aider à la recherche de financements publics ou privés nécessaires à l'objet de l'association, en relation étroite avec les propriétaires et l'affectataire ;*
- *Suivre le bon déroulement des études et des travaux en liaison avec le propriétaire et, s'il y a lieu, l'affectataire.*

Article 3 – Objectifs et moyens -----

L'amicale se donne pour objectifs et capacité de :

- *S'intéresser et apporter sa contribution à tous les projets relatifs au patrimoine de Gometz la Ville ;*
- *Contracter, si nécessaire, des emprunts et en assurer le remboursement ;*
- *Collecter des subventions et dons ;*
- *Percevoir des cotisations ;*
- *Organiser toutes actions et manifestations qui pourraient apporter une contribution financière à la réalisation des projets ou en assurer leur promotion ; dans ce cadre, exploiter (par acquisition, location ou cession) un droit de propriété et un droit à l'image sur les réalisations (manifestations, vidéos, musiques, écrits, archives ... et tous autres supports numériques ou analogiques) mettant en valeur les éléments composant ce patrimoine.*
- *Conserver et archiver des documents, fichiers ou éléments matériels afin d'en assurer leur pérennité. Pouvoir créer un référencement numérique, propriété de l'association.*

Article 4 – Durée -----

La durée de l'association est indéterminée. Elle cessera son activité lorsque ses objectifs seront réalisés et que le remboursement des emprunts éventuellement contractés sera effectué.

Article 5 – Siège social -----

Son siège est sis à la Mairie de Gometz-la-Ville, 91400 GOMETZ LA VILLE.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

La ratification de cette décision devra toutefois être faite lors de l'assemblée générale qui suit cette décision.

Article 6 – Membres -----

L'amicale est composée de

- *membres de droit*
- *membres d'honneur*
- *membres bienfaiteurs*
- *membres actifs ou adhérents*

Sont membres de droit :

- *le Maire de Gometz-la-Ville, ou son représentant*
- *le responsable du secteur pastoral, ou son représentant*

Sont membres d'honneur :

- *les personnes physiques désignées par le conseil d'administration*

Sont membres bienfaiteurs :

- *les personnes physiques ou morales désignées par le conseil d'administration qui ont contribué d'une manière exceptionnelle à la réalisation des projets.*

Les membres de droit, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs ne sont pas soumis à cotisation.

Sont membres actifs :

- *ceux qui, agréés, par le Bureau, acceptent le paiement de la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.*

Article 7 – Admission -----

Pour faire partie de l'amicale, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 8 – Perte de la qualité de membre -----

La qualité de membre se perd par

- *la démission ;*
- *le décès des personnes physiques, la liquidation ou la dissolution des personnes morales ;*
- *la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ; dans ces cas, les membres concernés peuvent, sur leur demande, être entendus par le conseil d'administration.*

Article 9 – Ressources -----

Les ressources de l'association comprennent :

1. *les cotisations ;*
2. *les recettes provenant des activités de l'association ;*
3. *les subventions de l'État ou des Collectivités locales ;*
4. *les intérêts de fonds placés ;*
5. *les contributions exceptionnelles de soutien, les dons, legs et autres libéralités.*
6. *et d'une façon générale toute ressource autorisée par la loi et entrant dans l'objet de l'association.*

Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale annuelle.

Article 10 – Dépenses -----

Les dépenses de l'association sont ordonnancées par le président et les règlements sont effectués sous la signature du trésorier ; elles concernent les frais engagés pour le fonctionnement de l'association et la mise en œuvre des activités gérées par l'association.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle. Les membres de l'association ne peuvent être tenus pour responsables financièrement, même s'ils participent à son administration.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier l'emploi des fonds.

Article 11 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de dix à vingt membres.

Le conseil d'administration comprend

- 1. les membres de droit ;*
- 2. huit membres, au minimum, parmi les membres actifs, élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de deux ans renouvelables.*

En cas de vacance survenue dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires ou s'il le juge nécessaire, le conseil d'administration nomme provisoirement de nouveaux membres par cooptation. Il est procédé à leur élection définitive par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Aux fins de permettre un échelonnement des mandats, cinquante pour cent de ceux-ci seront, à la fin du premier exercice, soumis, par tirage au sort, au vote de l'assemblée pour un renouvellement de deux ans.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il contrôle la gestion des membres du bureau.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation de son président ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence effective de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Sauf cas de force majeure, tout membre actif du conseil d'administration qui n'aura pas assisté à deux réunions consécutives dans l'année pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 – Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum de :

- un président*
- un vice-président*
- un secrétaire*
- un trésorier*

Le bureau est élu pour deux ans. Ses membres sont rééligibles.

Le président représente l'association dans les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice. Il convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Le bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires de l'association, dans le cadre défini par le conseil d'administration. Les décisions prises le sont par la majorité des voix. Chaque membre disposant d'une voix, celle du président est, en cas de partage, prépondérante. La présence effective de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les fonctions de membre du conseil d'administration, comme celle de membre du bureau sont exercées à titre gratuit. Seuls sont possibles des remboursements de frais qui doivent faire l'objet d'une approbation du bureau, sur présentation de justificatifs. Tout engagement de frais doit être

préalablement autorisé par le bureau conformément aux règles et décisions éventuellement fixées par l'assemblée générale.

Article 13 – Règlement intérieur -----

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il apporte des précisions aux statuts notamment sur les points qui ont trait à l'organisation interne de l'association. Il ne peut comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 14 – Assemblée générale ordinaire -----

Quinze jours au moins avant la date fixée pour réunir l'assemblée générale, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Les convocations précisent l'ordre du jour. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre porteur d'un pouvoir écrit. Chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs au maximum.

Tous les membres de l'association sont invités à l'assemblée générale ordinaire. Seuls les membres actifs ont droit de vote.

L'assemblée se réunit au moins une fois l'an dans les six mois qui suivent la fin de son exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du tiers de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration. Le président préside la réunion et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si ce quota n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée entre quinze jours et un mois plus tard. Cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elle vote l'approbation des projets et leur priorité.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle modifie éventuellement les statuts sur proposition du conseil d'administration. Dans ce cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix et, en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Ne doivent être soumises à vote, lors de l'assemblée, que les questions portées à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire relatives à un changement de statuts sont adressées sans délai au préfet d'Évry (91). Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

Il est tenu procès-verbal des séances sur registre spécial.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 15 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 14.

Toute mesure de sauvegarde financière, et de recours en cas d'exclusion de membre, peut également faire l'objet d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 16 – Pouvoirs du Président

Le président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par son décret d'application.

Article 17 – Conseil d'administration provisoire

En vue de la mise en route de l'amicale et pour une durée d'une année après publication au Journal Officiel, un groupe de 6 membres cooptés, ci-dessous nommés, auquel s'ajoutent les deux membres de droit, s'est constitué en assemblée générale et conseil d'administration provisoires. Ce conseil élira un bureau provisoire qui devra être entériné par l'assemblée générale ordinaire convoquée conformément à l'article 14 du présent règlement.

COMPOSITION du CONSEIL D'ADMINISTRATION PROVISOIRE

1.	M. Xavier BINET	
2.	M. Paul DUQUENNOY	Gometz-la-Ville
3.	Mme Michèle GUILLAUME	Gometz-la-Ville
4.	M. Christian LEREBOUR	Gometz-la-Ville
5.	Mme Claire PESCHEUX	Gometz-la-Ville
6.	M. Charles-Hervé RICOUR	Gometz-la-Ville
7.	De droit, M. Bernard JACQUEMARD (ou son/sa représentant(e))	Gometz-la-Ville
8.	De droit, Père Patrick LEPCZYNSKI	Limours

Article 18 – Dissolution

La dissolution de l'association est de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 13 et doit comprendre au moins la moitié, plus un, des membres en exercice.

Si ce quota n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée entre 15 jours et un mois au plus tard. Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

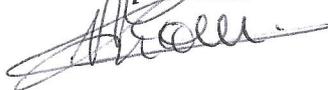
Le compte-rendu des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire relative à la dissolution est adressé sans délai au préfet d'Évry (91). Les décisions ne sont effectives qu'après approbation du gouvernement.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La présidente



Le vice-président



Le trésorier

